



CAVAMAC

Exemple 1		Exemple 2	
Société AGA : trois associés gérants (300.000 € de commissions déclarées)		Société AGA : trois associés dont deux gérants (300.000 € de commissions déclarées)	
Gérant A = 45 parts Gérant B = 40 parts Gérant C = 15 parts	100 parts au total	Gérant A = 45 parts Gérant B = 40 parts Non Gérant C = 15 parts	85 parts au total
Gérant A $(300\ 000 \times 45)/100 = 135\ 000$ € d'assiette Gérant B $(300\ 000 \times 40)/100 = 120\ 000$ € d'assiette Gérant C $(300\ 000 \times 15)/100 = 45\ 000$ € d'assiette		Gérant A $(300\ 000 \times 45)/85 = 158\ 824$ € d'assiette Gérant B $(300\ 000 \times 40)/85 = 141\ 176$ € d'assiette	

Exemple 3	
Société AGA : deux associés gérants et une Société (300.000 € de commissions déclarées)	
Gérant A = 1 part Gérant B = 40 parts Société C = 59 parts (détenues à 100 % par Gérant A)	100 parts prises en compte
Gérant A $(300\ 000 \times 60)/100 = 180\ 000$ € d'assiette Gérant B $(300\ 000 \times 40)/100 = 120\ 000$ € d'assiette	

Les assurés exerçant leur activité en tant que PDG et DG des SA et des SA à Directoire ou Gérants minoritaires de SARL sont obligatoirement affiliés au seul RCO CAVAMAC, en sus de leur affiliation obligatoire aux régimes de base et complémentaire des salariés. Leur cotisation RCO est assise sur leur quote-part de commissions et rémunérations brutes plafonnées, déduction faite de leur rémunération salariale brute dans la limite de 8 fois le PASS (313 824 € en 2017). Sur cette assiette est appliqué le taux de cotisation statutaire de 6,30 % appelé à 142,9 %, soit un taux de cotisation effectif de 9 %. Le montant de la cotisation ne peut être toutefois inférieur à un montant égal à 3,70 % de la totalité des commissions et rémunérations brutes perçues dans la limite du plafond du RCO.